



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

---

Réunion du : **Mardi 17 Juin 2025 à 18h30**

---

**Présents** : Messieurs Jean Paul COLMART, Bertrand GAUDRILLER, Willy LEPREVOST  
Gilles MOREAU, Nicolas RUEFF

**Excusé** : Monsieur Francis GORGERIN, Pascal ROTON

---

### ➤ **Approbation du procès-verbal**

Le PV du 11 Mars 2025 est adopté à l'unanimité.

### ➤ **Arbitres présentant un certificat médical**

La commission se penche sur les cas des Arbitres présentant un certificat médical en cas de nombre insuffisant de matchs effectués.

**Prise en compte des certificats médicaux** : Pour tout certificat médical présenté, la commission prendra en compte **deux rencontres par mois** à concurrence de **6 mois**. La commission aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières.

### ➤ **Article 34.2**

Si, au 15 juin, **un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations**, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition, qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

## ➤ **Article 43**

Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal. Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non. Un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football Libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison. En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club.

## ➤ **Liste des clubs en infraction**

Après avoir étudié les arbitres et les arbitres auxiliaires n'ayant pas effectués le nombre minimal de matchs, la commission procède à l'examen de la situation des clubs et en déduit les sanctions sportives pour toute la saison 2024/2025 (Article 47). Cela est résumé dans le tableau en annexe ci-après.

La commission du statut de l'arbitrage rappelle que les sanctions sportives ne s'appliquent pas aux clubs évoluant en D4.

Par contre, les sanctions sportives vont s'appliquer pour les clubs de D4 qui accèdent en D3, à savoir 2 mutés en moins par année d'infraction, avec un maximum de 5 mutés en moins sur 6.

La commission attire l'attention des clubs et de leurs arbitres dont la licence doit être enregistrée avant le 31 Août pour pouvoir être prise en compte au titre du statut de l'arbitrage.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 Février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessous. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Les arbitres de clubs de district ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison :

- Arbitres adultes : 18 matchs
- Arbitres jeunes : 10 matchs
- Arbitres adultes reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres jeunes reçus à la FIA de la saison : 3 matchs
- Arbitres joueurs : 10 matchs
- Arbitres joueurs reçus à la FIA de la saison : 5 matchs
- Arbitres Clubs : 5 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11
- Arbitres Clubs reçus à la FIA de la saison : 3 présences sur une feuille de match, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant sur un match à 11
- Arbitres de Futsal : 10 matchs

## LISTE DES CLUBS EN INFRACTION

La commission enregistre les infractions suivantes à la date du 17/06/2025 pour la saison 2024/2025.  
Les sanctions sportives sont applicables pour toute la saison 2025/2026

<b>CLUBS</b>	Arbitre Manquant	Année D'infraction	Interdiction de montée	Mutés en moins 2025/2026	<b>Nb de mutés autorisé en 2025/2026</b>	Amendes
<b>D1</b> 2 Arbitres dont 1 majeur						
<b>CAILLOT FC</b>	1	1	NON	2	4	120 €

<b>D2</b> 1 Arbitre						
<b>LOISY / MARNE</b>	1	2	NON	4	2	120 €
<b>MAURUPT LE MONTOIS</b>	1	1	NON	2	4	60 €
<b>PLEURS</b>	1	2	NON	4	2	120 €
<b>VIENNOIS SC</b>	1	1	NON	2	4	60 €
<b>VITRY HAUTE BORNE FC</b>	1	3	<b>OUI</b>	5	1	180 €

<b>D3</b> 1 Arbitre ou 1 arbitre club						
<b>BERCEAU DU VIGNOBLE</b>	1	1	NON	2	4	60 €
<b>COMPERTRIX</b>	1	1	NON	2	4	60 €
<b>HEILTZ LE MAURUPT</b>	1	1	NON	2	4	60 €
<b>FC SAINT MEMMIE</b>	1	2	NON	4	2	120 €
<b>REIMS ATHLETIC</b>	1	10	<b>OUI</b>	5	1	240 €
<b>REIMS PAYS DE FRANCE</b>	1	1	NON	2	4	60 €
<b>SEPT SAULX</b>	1	2	NON	4	2	120 €
<b>SEZANNE PORTUGAIS</b>	1	3	<b>OUI</b>	5	1	180 €
<b>SOUDRON</b>	1	2	NON	4	2	120 €
<b>UNION REMOISE</b>	1	1	NON	2	4	60 €

<b>D4</b> 1 Arbitre ou 1 arbitre club						
<b>BETHENVILLE</b>	1	1	NON	0	6	40 €
<b>FC FERTON</b>	1	1	NON	0	6	40 €
<b>LUXEMONT</b>	1	2	NON	0	6	80 €
<b>MAREUIL LE PORT</b>	1	4	NON	0	6	160 €
<b>FC NATIONS 51</b>	1	1	NON	0	6	40 €
<b>REIMS CHEMIN VERT</b>	1	4	NON	0	6	160 €

## ➤ **Joueurs mutés supplémentaires**

Dans le cadre de l'application de l'article 45 du statut de l'arbitrage, un club a la possibilité d'avoir 1 ou 2 mutés supplémentaires (en fonction de la situation) titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de votre choix, définies pour toute la saison 2025/2026 avant le début des compétitions.

Rappel :

- Le club peut avoir un muté supplémentaire, s'il a un arbitre en plus que ses obligations pendant deux saisons consécutives, **non arbitre joueur et qui a été formé par ce club.**
- Le club peut avoir deux mutés supplémentaires, s'il a deux arbitres en plus que ses obligations pendant deux saisons consécutives, **non arbitre joueur et qui ont été formés par ce club.**

Liste des clubs de district bénéficiant de cette disposition :

Un muté supplémentaire : **FC SAINT MARTIN/PRE**

Deux mutés supplémentaires : **AS ARGONNE**

## ➤ **Modification du Statut de l'Arbitrage**

La commission prend connaissance des modifications des statuts de l'arbitrage qui seront applicable à partir de la saison 2025/2026.

### • **Article 33 – Conditions de Couverture**

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, Un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

### • **Article 34**

- 18 pour un arbitre senior,
- 10 pour un arbitre jeune, (**15 à 22 ans** au 1er janvier de la saison en cours)
- 10 pour un arbitre / joueur (**le statut d'arbitre / joueur** ne s'obtient que si la licence joueur est enregistrée au plus tard **le 31 août** de la saison en cours),
- 5 pour un arbitre stagiaire,
- **5 journées** pour un arbitre spécifique Futsal « club de Ligue ou de **District** »,
- 10 journées pour un arbitre spécifique Futsal « club en Fédération ».

### • **Certificat médical**

A partir de la saison 2025/2026 : Pour tout certificat médical présenté, la commission pourrait prendre en compte deux rencontres par mois à concurrence de 3 mois. De plus, la prise en compte ne pourra pas se faire deux saisons consécutives. La commission aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. La procédure de déclaration se trouve sur le site de la LGEF.

## ➤ Rappel de l'Article 35

1. Si un arbitre **démissionne du** club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de **5 saisons consécutives** démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un **droit de mutation de 500€**, répartis comme suit :
  - 300€ au club qui l'a amené à l'arbitrage
  - 200€, à la ligue pour les arbitres de ligue et de la Fédération ou au District pour les arbitres de District, pour des actions en relation avec l'arbitrage.
6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la **démission** de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive **et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.**
6. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la **démission** de l'arbitre est motivée **par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.**
7. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative. Article 35 bis – Arrêt définitif  
Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des **10 dernières saisons** avant son arrêt définitif.

## ➤ Rappels des obligations

### Extrait de l'article 33

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du statut de l'arbitrage :

- Les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et **renouvelant à ce club jusqu'au 31 août**

### Extraits de l'article 41

Pour les clubs évoluant en **Championnat départemental 1**, il convient de disposer de 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, pour ceux qui **envisagent d'accéder au championnat régional 3**, il leur faudra disposer l'année de leur engagement en Ligue de 3 arbitres dont 1 arbitre majeur.

L'intégralité de ces articles et l'ensemble du Statut de l'Arbitrage sont disponibles sur le site de la LGEF **rubriques Documents / Règlements et Statuts (page2)**.

## ➤ Informations complémentaires

**La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutations sur la demande de licence.**

**La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage fera paraître la liste des clubs devant s'acquitter de ce droit dans un PV courant Mars 2025.**

- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale

## ➤ Procédure d'appel

Les présentes décisions de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission supérieure départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à District Marne de Football, 8 rue Henri Dunant, CS 70042, 51200 EPERNAY ou à l'adresse électronique : [sg@marne.fff.fr](mailto:sg@marne.fff.fr) , selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site du district. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure étant débités sur le compte du club appelant).

La prochaine réunion de la commission est fixée **au Mardi 16 septembre 2025 à 18 H 30**

**Le président**  
**Bertrand GAUDRILLER**



**Le secrétaire**  
**Jean Paul COLMART**





